



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD106 en date du 2 décembre 2024,

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 13 mai 2025 d'occuper une superficie de 10m² afin d'y installer des tables et des chaises,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enseigne « AU BOUGAINVILLIER », représentée par Madame Isabelle DONIKIAN PUJOL, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit du 48, Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée du 5 juin au 31 décembre 2025 dans les conditions suivantes :

Emplacement d'une superficie totale de 10 m²

Il appartient à Madame Isabelle DONIKIAN PUJOL de signifier par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Madame Isabelle DONIKIAN PUJOL.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle DONIKIAN PUJOL devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

12€ le m² par an x 10 m² de superficie = 120€ (annuel)

Soit 120€ : 365 jours x 241 jours = 79.23€



ARTICLE 4:

Madame Isabelle DONIKIAN PUJOL devra respecter le règlement d'occupation du l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 02 JUIN 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 26 mai 2025

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.